



**DECISION N°167 /ARCOP/CRD/DEF DU 12 NOVEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DE QES
CONSULTING INTERNATIONAL CONTESTANT LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT
POUR UN ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT ET UNE DEMARCHE QUALITE
INTERNE DE LA SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT (SNR).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi no 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024-223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU le recours du cabinet QES CONSULTING INTERNATIONAL reçu le 24 octobre 2025 ;

VU la quittance de consignation n° 100012025008206 du 24 octobre 2025 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)



De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 20 octobre 2025 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 3698, le cabinet QES CONSULTING INTERNATIONAL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la procédure de la Demande de Renseignement et de Prix relative à la sélection d'un consultant pour un accompagnement au changement et une démarche qualité interne de la SNR.

LES FAITS

La SNR a obtenu dans le cadre de son budget 2025, des fonds, afin de financer la sélection d'un consultant pour un accompagnement au changement et une démarche qualité interne de la SNR, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché numéro C_SNRC_042.

La SNR a invité par une demande de proposition les candidats présélectionnés dont les noms figurent ci-après :

- ADOCS Audits & Conseils ;
- KOF Expert SN ;
- EXAUDIT CONSEIL INTERNATIONAL ;
- QES CONSULTING INTERNATIONAL ;
- SEHMS SARL.

A la date limite des candidats, le jeudi 18 septembre 2025, trois (03) cabinets ont soumissionné.

La commission des marchés a procédé, le 10 octobre 2025 à l'ouverture des offres financières des cabinets ayant obtenu la note minimale requise de 75 points. Il s'agit de :

1. ADOCS Audits & Conseils : **10 000 000 FCFA TTC ;**
2. QES CONSULTING INTERNATIONAL : **9 085 941 FCFA TTC ;**

Au terme de l'évaluation, la commission des marchés de la SNR, en sa séance du 10 octobre 2025, a proposé l'attribution provisoire du marché au cabinet ADOCS Audits & Conseils pour un montant de dix millions (**10 000 000**) FCFA TTC.

Informé de cette décision d'attribution provisoire du marché, QES CONSULTING INTERNATIONAL a saisi la SNR par lettre en date du 17 octobre 2025, reçue et déchargée par ce dernier le 20 octobre 2025 pour contester la procédure de la Demande de Renseignement et de Prix du marché susvisé.



Par lettre du 23 octobre 2025, l'autorité contractante a donné une suite défavorable au recours du cabinet QES CONSULTING INTERNATIONAL ;

C'est ainsi que le requérant a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 24 octobre 2025 au service courrier de l'ARCOP.

Par lettre N°6242/2025/DG/SG/CPM du 03 novembre 2025, la SNR a transmis les documents aux fins d'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

QES Consulting rappelle tout d'abord que le cabinet auquel le marché est attribué ne figure pas sur la liste des cinq (5) cabinets retenus pour répondre à la DRP N°C_SNRC_042.

Le requérant informe qu'il n'a reçu aucune information formelle des nouveaux candidats invités à soumissionner. Ce qui renforce son inquiétude et son étonnement.

Ensuite, étant donné que cinq (5) candidats ont été consultés et qu'au moins un candidat a répondu, le marché devait être attribué à ce dernier après évaluation. Or, cela n'a pas été le cas, car la SNR a relancé le marché.

Le requérant informe enfin que c'est seulement à la communication des résultats qu'il a découvert que le nouveau candidat sélectionné est placé devant son cabinet sur le classement.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La SNR informe que la Demande de propositions est enregistrée dans son plan de passation sous le numéro C_SNRC_042 et conformément au code des marchés publics, cinq (5) candidats ont été invités dans un premier temps à proposer leurs offres. Il s'agit des candidats suivants :

- *Foulo Basse Conseil Sénégal ;*
- *Afrique Management Conseil ;*
- *Qes Consulting ;*
- *Partners Consulting ;*
- *Sehms Sarl*

La SNR soutient qu'à la date et heure limite de dépôt le 26 août 2025, seuls deux plis ont été remis. Il s'agit de *QES Consulting et Sehms Sarl*.

Au terme de la réunion, la SNR informe que la commission des marchés a dressé un procès-verbal dans lequel, elle propose à l'autorité contractante d'ouvrir un nouveau délai et de se conformer à l'article 81 du code des marchés publics. Ainsi, un nouveau délai a été ouvert et les quatre (4) autres candidats dont les noms suivants ont été invités :

- *ADOC Audits & Conseils ;*
- *KOF Experts SN ;*
- *FOCUS Audit et expertise ;*



A la date et heure limite des dépôts le 18 septembre 2025, la SNR informe qu'un seul pli a été remis, celui du candidat ADOC Sa Audits Conseils rendant le total du nombre de plis remis à trois (3) soit deux (2) plis lors de la première réunion et un (01) pli reçu à la deuxième.

La SNR ajoute qu'à cette séance, conformément à l'article 81, les propositions techniques ont été ouvertes et l'évaluation a produit le résultat objet du recours gracieux.

La SNR souligne que le cabinet QES Consulting n'a manifesté à aucun moment de la procédure le désir de s'informer car sur les trois (3) réunions tenues les 26 août 2025 et 18 septembre 2025 et également l'ouverture des propositions financières, QES Consulting ne s'est pas fait représenter. Néanmoins, sans qu'il en fasse la demande, le PV de réunion ainsi que la date de la prochaine rencontre lui ont été communiquée par voie électronique.

La SNR fait savoir qu'elle a envoyé la notification de classement des notes techniques des trois candidats au requérant, courrier dans lequel, elle a invité ce dernier à la séance d'ouverture des propositions financières (voir courriel envoyé à QES Consulting). Donc, ce n'est seulement à la fin de la procédure que le requérant découvre qu'il est classé second.

Sur le fait que l'offre du requérant devrait être retenue dès la réunion du 26 août 2025, la SNR rappelle qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions du code des marchés publics en matière de prestation intellectuelle.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur la relance de la demande de proposition et l'attribution provisoire du marché au nouveau candidat qui n'était pas invité au premier lancement de la DRP N°C_SNRC_042 relative à la sélection d'un consultant pour un accompagnement au changement et une démarche qualité interne de la SNR.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant l'article 81 alinéa c) dans la section III Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles, il est mentionné « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53 du présent décret, l'autorité contractante peut ne pas effectuer de formalités de publicité et inviter directement cinq (05) prestataires à soumettre une proposition » ;

Considérant que la SNR a invité cinq (05) candidats à proposer une offre contenant une proposition technique et une proposition financière conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant qu'à la date et heure limite de dépôt le 26 août 2025, seuls deux plis ont été remis, notamment celui de **QES Consulting et Sehms Sarl** ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'autorité contractante a ouvert un nouveau délai afin d'inviter quatre (4) nouveaux candidats pour dire se conformer à l'article 81 du code des marchés publics qui dispose « lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de remise des propositions, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à cinq (05) jours et invite de nouveaux candidats » ;

Que cette disposition susvisée est valable lorsque la liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 82 conformément à l'article 81 alinéa a) du code des marchés publics.

Considérant l'article 81 du code des marchés publics dans son alinéa c) souligne que lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53 du présent décret, l'autorité contractante peut ne pas effectuer de formalités de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une proposition ;

Qu'à la suite de cette invitation, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure d'évaluation quelque soit le nombre d'offres reçues ;

Qu'en ouvrant un nouveau délai pour inviter de nouveaux candidats, la SNR a fait une interprétation erronée de la réglementation ;

Qu'il en résulte que la SNR a violé la réglementation en invitant de nouveaux candidats après avoir ouvert un nouveau délai ;

Qu'il y a lieu, par conséquent d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire du marché et la poursuite de la première procédure d'évaluation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la SNR a invité cinq (5) candidats à proposer une offre contenant une proposition technique et une proposition financière conformément aux dispositions de l'article 81 du code des marchés publics ;
- 2) Constate qu'à la date et heure limite de dépôt le 26 aout 2025, seuls deux plis ont été remis, notamment celui de *QES Consulting et Sehms Sarl* ;
- 3) Constate que l'autorité contractante a ouvert un nouveau délai afin d'inviter quatre (4) nouveaux candidats pour dire se conformer à l'article 81 du code des marchés publics ;
- 4) Dit qqu'en ouvrant un nouveau délai pour inviter de nouveaux candidats, la SNR a fait une interprétation erronée de la réglementation dans article 81 alinéa c) ;
- 5) Ordonne par conséquent l'annulation de l'attribution provisoire du marché et la poursuite de la première procédure d'évaluation.



- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique publics (ARCOP) est chargé de notifier au cabinet QES CONSULTING INTERNATIONAL et à la Société Nationale de Recouvrement (SNR), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Moustapha DJITTE